

SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION  
 DES INSTALLATIONS CLASSEES  
 12-14 Quai de GESVRES – PARIS IV<sup>ème</sup>  
 75195 PARIS RP  
Secrétariat Téléphone : 01 49 96 35 51  
 Télécopie : 01 49 96 37 68  
 @-mél : [prefpol.dtpp-sdsp-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:prefpol.dtpp-sdsp-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr)

Paris, le 10/03/09

Préfecture de Police  
 Paris 15ème arr. 59ème quartier  
 Dossier n°159 A icare 449

Chaufferie urbaine au fuel lourd TTBTS (appoint)  
 Dépôt de fuel lourd (2 x 2930 m<sup>3</sup> double enveloppe )  
 effectif : 14 (exploitation) + 10 (maintenance)  
 Puissance = 548,7MW

Rapport concernant

**« C.P.C.U de Grenelle »  
 10, place de Brazzaville  
 Paris XV**

Chaudière	vapeur en T/heure	Puissance MW
7	122	88,8
8	122	88,8
4	170	123,7
5	170	123,7
6	170	123,7
Total	754	548,7

**Siège social**

Gidic 65.6240 CPCU Sa  
 Gerep 185 rue de Bercy  
 Site en zone inondable (bleu sombre) 75579 Paris cedex 12  
**Site inclus dans le programme d'inspection:A** 01.44.68.68.68 / fax : 01.44.68.68.00

Site « Seveso » seuil-haut

Site « Seveso » seuil-bas

Site B.D.F (transmis) / Site IPPC

Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation

Site dans un périmètre de Boil-Over

BASOL

Classement :

2910/A/1° A A.P du 25/05/88 chaudières

253/1430 A A.P du 25/05/88

1180/1° D, ant : 3 transformateurs éliminés (justificatifs en attente). 1 transfo à éliminer

2910/A/2° D (Déc. du 30/10/06) groupe électrogène de secours

2920/2/b D (Déc. du 30/10/06) : 5 compresseurs d'air nécessaires au traitement des fumées et installations de climatisation

A.Pc du 18/11/1997 (pollution de l'air)

A.Pc du 23/01/2006, 15/01/2007, 18/01/08 et 03/03/09 relatifs aux VLE

AP 23/01/06 (PNSE)

chaufferie installée et autorisée avant le 1/07/1987 (installation existante ancienne d'après l'AM du 30/07/03)

**Références :**

- Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth (JO du 6 novembre 2003)
- Courrier CPCU du 21 juin 2004, demande de dérogation pour toutes les chaudières du site;
- Courrier CPCU du 17 décembre 2007 demandant que les chaudières 7 et 8 soient exclues de la dérogation
- courrier du préfet de police en date du 20 août 2008
- Courrier de la CPCU du 12 janvier 2009 relatif à la rénovation des chaufferies en dérogation

**OBJET :** **PROPOSITION D'ARRETE COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA DATE DE FERMETURE DES CHAUDIERES ACTUELLES 4, 5 ET 6 DE LA CHAUFFERIE DE GRENELLE EN APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 30/07/2003**

**1-Présentation de la chaufferie**

#### a) Installations techniques

- CPCU exploite 5 chaudières dans la chaufferie de Grenelle : trois chaudières anciennes (4, 5 et 6) de 123,7 MW chacune et deux chaudières nouvelles (7 et 8) de 88,8 MW chacune, soit un total de 549,7 MWth

- Combustible utilisé : fuel lourd TTBTS à moins de 0,55 % de soufre.

- Traitement des fumées sur les chaudières 7 et 8 : brûleurs bas NOx et traitement des oxydes de soufre - DéSOx (bicarbonate de soude ) et traitement des oxydes d'azote - DéNOx non catalytique (urée) puis dépoussiérage par filtres à manche.

Travaux récents : remplacement des chaudières 1, 2 et 3 par les deux nouvelles chaudières 7 et 8 dont le fonctionnement est effectif depuis 2006.

Les chaudières 4-5-6 sont restées en place et font l'objet d'importants travaux (automatismes...) mais ne sont pas dotées d'installations de traitement des NOx et SOx.

#### b) Réglementation

AP initial du 21/11/1968

AP complémentaire du 25 mai 1988, modifié le 18 novembre 1997, puis AP du 23/01/06, du 15/01/07, et du 18/01/2008 et 03/03/2009 réglementant les valeurs limites d'émission.

### **2-Dérogation demandée par CPCU**

En date du 21 juin 2004, la CPCU a fait une demande de dérogation concernant l'article 3 -II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 (AM concernant les chaudières existantes) pour toutes les chaudières du site.

La CPCU a fait une demande complémentaire, en date du 17 décembre 2007, pour tenir en compte la mise en place des deux nouvelles chaudières 7 et 8 qui ont remplacé les chaudières 1-2-3. En effet, la rénovation d'une partie de la chaufferie a consisté à installer deux nouvelles chaudières et un nouveau système de traitement des fumées associé comportant un système de traitement des oxydes d'azote (DéNOx), un système de traitement des oxydes de soufre (DéSOx) et un dépoussiérage par filtre à manches. La CPCU a donc demandé à ce que ces deux nouvelles chaudières soient exclues de la dérogation.

Cette information a été transmise au MEEDDAT (transmission du courrier de la CPCU) et a pu être prise en compte par le MEEDDAT afin d'établir la liste finale des installations de combustion françaises bénéficiant de la dérogation article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, liste qui a été transmise à la commission européenne, s'agissant d'une disposition découlant de la directive européenne 2001/80/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

Les dispositions de la dérogation de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 découlent de l'article 4-4°-a de la directive européenne.

Les installations bénéficiant de la dérogation ne sont pas tenues de se mettre en conformité avec les valeurs limites d'émission plus sévères prévues par l'arrêté ministériel au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (on notera que pour l'Ile de France cette date de mise en conformité a été avancée au 1<sup>er</sup> janvier 2007). La CPCU n'a donc pas mis en place de traitements complémentaires des fumées sur ces installations en dérogation, sauf bien sûr pour les chaudières 7 et 8 exclues de la dérogation.

L'arrêté ministériel prévoit cependant que cette dérogation est accordée mais que l'installation ne devra pas fonctionner plus de 20000 heures entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2015 et qu'un arrêté préfectoral complémentaire fixe la date de fermeture de l'installation.

(cela correspond par exemple à un fonctionnement moyen de 2500 h par an sur la période des huit années entre 2008 et 2015)

Le nombre d'heures à prendre en compte est le nombre d'heures de fonctionnement dit « PCN » c'est-à-dire à pleine charge nominale (une heure de fonctionnement à pleine puissance correspond à une

heure, une heure de fonctionnement à 50 % de la puissance correspond à ½ heure de fonctionnement.)

On comprend que les installations en dérogation ne pourront plus fonctionner après le 31 décembre 2015, date limite pour leur fermeture, ou bien dès que le nombre d'heures de fonctionnement atteint 20 000 heures.

Il faut préciser que la fermeture des installations dans leur configuration actuelle imposée par la réglementation n'empêchera pas l'exploitant de réimplanter de nouvelles installations sur ces sites, mais il s'agira de nouvelles installations qui devront être en tous points conformes aux arrêtés ministériels applicables ( un projet de nouvel arrêté ministériel est en cours d'instruction au ministère pour intégrer notamment les dispositions de la directive IPPC et donc des normes beaucoup plus sévères) et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La directive européenne prévoit à l'article 4-4°-b que l'exploitant est tenu de présenter chaque année à l'autorité compétente un relevé des heures utilisées et non utilisées du temps accordé pour le restant de la vie opérationnelle de l'installation

La directive européenne (cf. annexe VIII partie B) prévoit que les états membres fournissent chaque année à la commission les données sur la durée de fonctionnement des installations en dérogation prévues à l'art 4-4° de la directive.

Par courrier du 20 août 2008, le préfet de police a interrogé la CPCU pour obtenir la date retenue pour l'arrêt définitif des ces installations en dérogation, courrier sans réponse à ce jour.

A ce jour, la CPCU n'a donc pu se positionner sur la date de fermeture de cette installation et la date qui peut actuellement être retenue pour la fermeture est la date limite du 31 décembre 2015.

Par courrier du 12 janvier 2009 adressé au STIIIC, la CPCU nous informe qu'elle a pris en compte le fait que ses centrales en dérogation devront être rénovées avant la date limite de validité de leurs arrêtés d'exploitation actuels.

Selon les informations fournies par la CPCU dans la déclaration des émissions polluantes établie sur le site internet GEREP au titre de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes, la durée de fonctionnement globale des installations de la chaufferie de Grenelle a été de 218 heures. Toutefois la déclaration ne permet pas de différencier les heures de fonctionnement des chaudières 4 5 et 6 de celles des autres chaudières du site.

Il est à noter que la mention de la durée de fonctionnement n'est pas une donnée obligatoire à déclarer selon l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. (on notera cependant que l'exploitant ne peut transmettre sa déclaration par voie informatique s'il n'a pas fourni cette information).

Compte tenu des dispositions de l'arrêté ministériel, il y a lieu de fixer par arrêté complémentaire la date limite de fermeture de cette installation, pour ce qui concerne les chaudières en dérogation. En outre, afin de pouvoir communiquer au MEEDDAT chaque année des informations pertinentes concernant le nombre d'heures de fonctionnement pendant la période dérogatoire, il y a lieu également d'imposer à l'exploitant de fournir chaque année au préfet de Police les informations relatives au nombre d'heures de fonctionnement des chaudières en dérogation.

### **3) Rappel réglementaire concernant le régime dérogatoire**

#### **- Article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2003**

II. Les dispositions des articles 10, 12, 14, 19, 21 et 23 définies ci-après ne s'appliquent pas aux installations existantes anciennes dont l'exploitant s'engage, dans une demande écrite adressée au préfet au plus tard le 30 juin 2004, à ne pas exploiter l'installation pendant une durée de plus de 20 000 heures à compter du 1er janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015. Un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 fixera la date de fermeture de l'installation.

**- Article 18 du décret du 21 septembre 1977 aujourd'hui codifié à l'article R 512-31 du code de l'environnement)**

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du " conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ". Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 –1° rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R 512-25 et au premier alinéa de l'article R 512-26.

Ces arrêtés peuvent prescrire en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R 512-3 et R 512-6 ou leur mise à jour.

**4) Rappel pour information des dispositions de la directive européenne :**

- **Article 4 -4° :** Sans préjudice des directives 96/61/CE et 96/62/CE, les installations existantes peuvent ne pas être tenues de respecter les valeurs limites d'émission visées au paragraphe 3, et elles peuvent ne pas être incluses dans le schéma national de réduction des émissions, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:
  - a) l'exploitant d'une installation existante s'engage, dans une déclaration écrite présentée au plus tard le 30 juin 2004 à l'autorité compétente, à ne pas exploiter l'installation pendant une durée opérationnelle de plus de 20 000 heures à compter du 1er janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015;
  - b) l'exploitant est tenu de présenter chaque année à l'autorité compétente un relevé des heures utilisées et non utilisées du temps accordé pour le restant de la vie opérationnelle de l'installation...
- **ANNEXE VIII - MÉTHODES DE MESURE DES ÉMISSIONS**

**partie B : Détermination des émissions annuelles totales des installations de combustion**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les États membres adressent chaque année un apport à la Commission sur les installations existantes déclarées en vue du bénéfice des dispositions de l'article 4, paragraphe 4, accompagné du relevé des heures utilisées et non utilisées du temps accordé pour le restant de la vie opérationnelle de ces installations.

**5) Conclusion**

**1° Les chaudières 4, 5 et 6 de la chaufferie Grenelle de la CPCU bénéficiant à partir du 1er janvier 2008 de la dérogation prévue à la condition 3°-II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, il y a lieu de fixer par arrêté complémentaire la date de fermeture des installations conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.**

**2° Ci joint la proposition d'arrêté complémentaire qui devra faire l'objet de l'avis du CODERST de Paris.**

L'ingénieur en chef du département thématique      Le chef de département chargé de Paris  
Chargé des Pollutions et déchets  
Inspecteur des installations classées

10/03/09

Le 09/03/2009

**Projet d'arrêté complémentaire**  
**portant modification de la réglementation**  
**de la chaufferie de « GRENELLE » exploitée par la CPCU**

Condition 1

Les dispositions du présent arrêté concernent les chaudières référencées 4, 5 et 6 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Chaudière	Puissance (tonnes de vapeur/heure)	combustible	Puissance du foyer en MW
4	170	Fuel lourd TTBTS	123,7
5	170	Fuel lourd TTBTS	123,7
6	170	Fuel lourd TTBTS	123,7

Condition 2

L'exploitant devra avoir procédé à la fermeture des installations visées à la condition 1° du présent arrêté au plus tard le 31 décembre 2015.

Condition 3

L'exploitant ne peut exploiter les installations pendant une durée de plus de 20 000 heures entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2015. Le nombre d'heures à prendre en compte est le nombre d'heures de fonctionnement dit « PCN » c'est-à-dire à pleine charge nominale.

L'exploitant transmettra au préfet de Police, avant le 15 février de chaque année, pour l'année précédente, l'indication du nombre d'heures de fonctionnement des installations.

L'indication du nombre d'heures de fonctionnement pour l'année 2008 sera à fournir dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté accompagnée d'une notice relative à la méthode de détermination du nombre d'heures de fonctionnement.

Condition 4

Tout projet de remplacement des chaudières existantes par de nouvelles installations fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Live V Titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

